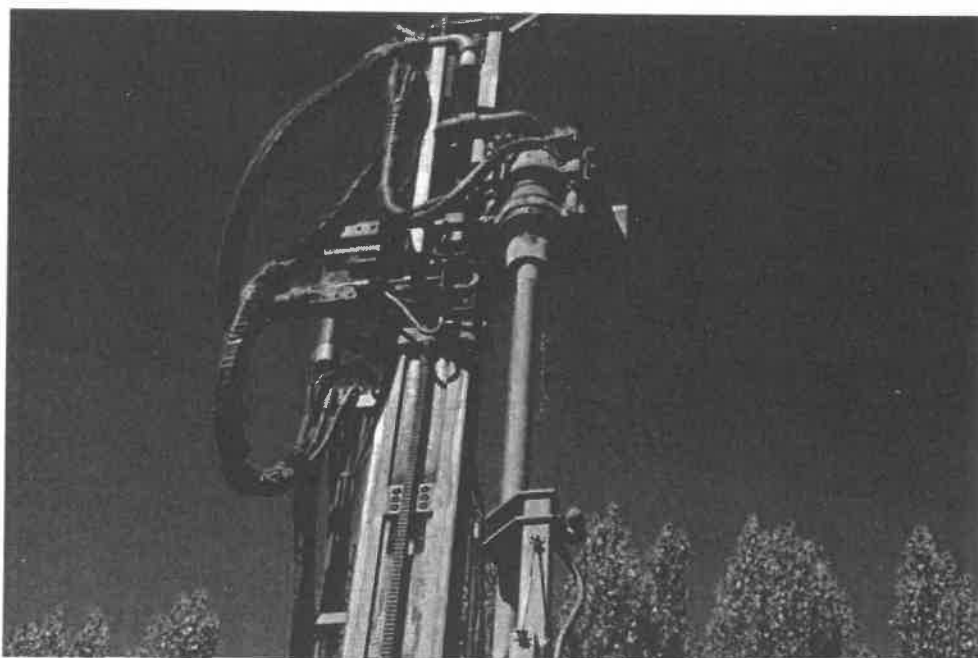


DECLARATION LOI SUR L'EAU - CREATION D'UN FORAGE ET ESSAI DE POMPAGE



12/04/2021

M. DESSEIN BERNARD

Unité PE / Reçu le

RUE JULIEN LENGAIN

19 MAI 2021

CACOING

289

59 870 TILLOY-LEZ-MARCHIENNES



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE ZD51 ET L'EXPLOITATION POUR UN VOLUME ANNUEL
MAXIMUM DE 30 000 M3 POUR L'ALIMENTATION DE PLANS D'EAU
COMMUNE DE TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

DOSSIER N° 59-2021-00092
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2021, présenté par **Monsieur DESSEIN Bernard**, enregistré sous le n° 59-2021-00092 et relatif à : **LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE ZD51 ET L'EXPLOITATION POUR UN VOLUME ANNUEL MAXIMUM DE 30000 M3 POUR L'ALIMENTATION DE PLANS D'EAU ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DESSEIN Bernard
rue Julien Lenglain - CACOING
59870 TILLOY-LEZ-MARCHIENNES**

concernant :

**LA CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI PARCELLE ZD51 ET L'EXPLOITATION POUR UN VOLUME
ANNUEL MAXIMUM DE 30 000 M3 POUR L'ALIMENTATION DE PLANS D'EAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation; à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 2 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Po 

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

COPIE

Lettre recommandée avec avis de réception

Lille, le **23 DEC. 2021**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement (reçu le 18 mai 2021), concernant la **création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) et d'exploitation pour un volume de 30 000 m³/an sur la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (Nord)**, complété les 03 août 2021 et 29 octobre 2021, et enregistré sous le numéro D-59-2021-00092.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition du 22 décembre 2021, précisant notamment les motifs de cette décision.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés à la mairie de Tilloy-lez-Marchiennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Monsieur Bernard DESSEIN
rue Julien Lenglain - Cacoing
59870 TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

Ref. : **PE.1653**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement. J'attire votre attention sur le fait que si vous obteniez une autorisation au titre d'une autre réglementation (urbanisme, etc.), votre projet de forage ne pourrait aboutir, faute d'avoir l'ensemble des autorisations requises.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr, tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe à la responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,



Lucie LAVOGIEZ

P. J. Un arrêté préfectoral du 22 décembre 2021

Copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai
Madame la maire de Tilloy-Lez-Marchiennes
Monsieur le responsable du service territorial Centre de la DDTM du Nord
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement,
au projet de création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) au lieu-dit Cacoing sur la commune de
Tilloy-lez-Marchiennes (Nord)**

Dossier 59-2021-00092 présenté par Monsieur Bernard DESSEIN

**Le préfet de la région des Hauts de France
préfet du Nord**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FÉTET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FÉTET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la décision du 21 avril 2021 portant régularisation de la création de plans d'eau situés sur la parcelle ZD51, et le dossier déposé à l'appui de cette demande, prévoyant l'alimentation des plans d'eau par ruissellement ;
- Vu le dossier de déclaration reçu le 18 mai 2021 (enregistré sous le numéro D-59-2021-00092), présenté par Monsieur Bernard DESSEIN, concernant le projet de création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) et son exploitation pour un volume de 30 000 m³/an sur la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (Nord) ;
- Vu le récépissé de déclaration notifié le 2 juin 2021 ;
- Vu la demande de complément régularité formulée le 5 juin 2021 ;
- Vu les compléments reçus les 3 août 2021 et 29 octobre 2021 ;
- Vu le dossier de déclaration modifié reçu le 29 octobre 2021, présenté par Monsieur Bernard DESSEIN, concernant le projet de création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) et son exploitation pour un volume désormais de 15 000 m³/an sur la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (Nord) ;

Considérant que le site d'implantation du forage projeté se trouve dans la plaine alluviale de la Scarpe (entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut), caractérisée par un réseau hydrographique dense et un nombre important de zones humides, marais, etc... ce qui lui vaut d'être identifié en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 référencée 310013254, et reconnu site RAMSAR ;

Considérant que le secteur est potentiellement sujet aux débordements de la nappe superficielle, notamment structurée de sable argileux (épaisseur d'environ 3 m) puis de sable vert d'Ostricourt (environ 6 m d'épaisseur) ;

Considérant que les besoins en eau présentés au dossier peuvent être couverts par un prélèvement domestique pour ce qui concerne le fonctionnement des gîtes ;

Considérant qu'il n'est pas démontré au dossier que l'irrigation des potager et pépinière sur un territoire identifié en zone humide comme évoqué supra, notamment par le biais d'un forage est nécessaire et/ou impératif ;

Considérant qu'il n'est pas démontré au dossier l'usage des pratiques d'économie d'eau, notamment pour l'arrosage du potager et de la pépinière sur un territoire identifié en zone humide comme évoqué supra ;

Considérant que le prélèvement corrigé et envisagé désormais à 15 000 m³/an (en lieu et place des 30 000 m³/an initialement demandés) pour compléter le niveau d'eau des plans d'eau disparaîtra, pour tout ou partie, par évapotranspiration de ces derniers générant ainsi un besoin récurrent ;

Considérant que l'évapotranspiration d'un plan d'eau d'un hectare peut être estimée à plus de 15 700 m³/an, ce qui représente l'équivalent de l'alimentation en eau de près de 200 ménages composés de 4 personnes ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré au dossier l'usage de pratiques d'économie d'eau pour le fonctionnement des plans d'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant que le dossier ne présente le lien entre la nappe superficielle et la nappe souterraine qu'au droit du forage, alors qu'il convient d'apprécier l'impact sur la ressource en eau à une échelle plus large ;

Considérant que le site sur le territoire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes est sur un secteur où les échanges potentiels entre eaux souterraines et eaux de surface sont qualifiés de potentiellement très forts ;

Considérant que le projet présente à ce titre un risque d'impact sur les zones humides alentours ;

Considérant que l'impact potentiel sur les zones humides doit être justifié par l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides ou dégradées, et que le dossier ne fait pas la démonstration de cet intérêt (alimentation de plans d'eau privés, arrosage de potager et pépinière) ;

Considérant la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Opposition au projet de forage

En application de l'article L214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Bernard DESSEIN enregistrée sous le n°59-2021-00092 concernant la création d'un forage d'essai -lieu-dit Cacoing (parcelle ZD51)- sur la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes.

Article 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tilloy-lez-Marchiennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- * par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard DESSEIN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Douai ;
- * au maire de la commune de Tilloy-lez-Marchiennes.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Création d'un forage d'essai (parcelle ZD51)
et exploitation pour un volume de 30 000 m³/an
sur la commune de Tilloy-lez-Marchiennes (Nord)**

**Dossier Loi sur l'eau D-59-2021-00092
porté par Monsieur Bernard DESSEIN**

Accusé de réception d'un arrêté préfectoral

Je soussigné, M _____, certifie avoir reçu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, portant opposition au projet de création d'un forage d'essai et d'exploitation pour un volume de 30 000 m³/an sur la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord).

Fait à _____

le _____

(date et signature du porteur de projet)

À retourner dans les meilleurs délais à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

COPIE

Lille, le **23 DEC. 2021**

Madame la maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 18 mai 2021 et complété les 03 août 2021 et 29 octobre 2021, concernant la **création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) et d'exploitation pour un volume de 30 000 m³/an sur le territoire de votre commune.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, copie de la décision de Monsieur le préfet, concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant opposition au projet cité ci-dessus.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant daté et signé à l'adresse indiquée ci-dessous.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2021-00092, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr, tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,



Lucie LAVOGIEZ

P. J. Un exemplaire du dossier; un récépissé de déclaration et un arrêté préfectoral du 22 décembre 2021

Copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai
Madame la maire de Tilloy-Lez-Marchiennes
Monsieur le responsable du service territorial Centre de la DDTM du Nord
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Madame la maire de Tilloy-Lez-Marchiennes
300 Rue Emile d'Herbomez
59870 TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

Réf. : **PE-1654**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex
Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **23 DEC. 2021**

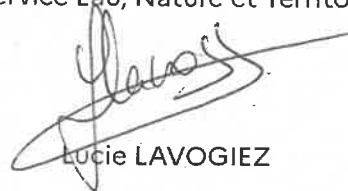
Monsieur le président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 18 mai 2021 et complété les 03 août 2021 et 29 octobre 2021, concernant la **création d'un forage d'essai (parcelle ZD51) et d'exploitation pour un volume de 30 000 m³/an sur le territoire de votre commune.**

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2021-00092, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : annabelle.capendu@nord.gouv.fr, tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la responsable
du Service Eau, Nature et Territoires,



LUCIE LAVOGIEZ

P. J. - Un exemplaire du dossier, un récépissé de déclaration et un arrêté préfectoral du 22 décembre 2021

Copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Douai
Madame la maire de Tilloy-Lez-Marchiennes
Monsieur le responsable du service territorial Centre de la DDTM du Nord
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Monsieur le président de la CLE du SAGE Scarpe aval
Maison du Parc - 357 rue Notre Dame d'Amour
59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX Cédex

Réf. : **PE-1655**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

